

Elle s'applique à une demande de certificat de sélection présentée au ministre avant le 31 décembre 2010 par une victime du séisme appartenant à la catégorie du regroupement familial ou à celle des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 18.

**70.** Dans le cas d'une victime du séisme appartenant à la catégorie du regroupement familial, l'engagement requis d'un garant peut être souscrit solidairement avec une autre personne résidant au Québec et, le cas échéant, l'époux ou le conjoint de fait de celle-ci.

S'il s'agit d'une demande en cours de traitement le 17 février 2010, un garant qui n'a pas le revenu annuel brut de base requis peut s'adjoindre une autre personne et, le cas échéant, l'époux ou le conjoint de fait de celle-ci pour souscrire solidairement l'engagement requis.

Les conditions relatives au garant prévues à l'article 23 et à la section III s'appliquent à ces personnes. Cependant, le total de leurs revenus sert à déterminer si elles ont le revenu annuel brut de base requis pour subvenir aux besoins essentiels du parrainé et des membres de sa famille qui l'accompagnent ou non.

**71.** Dans le cas d'une victime du séisme appartenant à la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 18, le ministre peut lui délivrer un certificat de sélection en tenant compte, en plus des éléments prévus à l'article 27, du fait que ce ressortissant est visé par un engagement souscrit pour une durée de 5 ans par un résidant du Québec âgé d'au moins 18 ans dont il est le frère, la sœur ou l'enfant non à charge.

Cet engagement peut être souscrit solidairement avec une autre personne résidant au Québec et, le cas échéant, son époux ou conjoint de fait.

Les conditions relatives au garant prévues aux paragraphes *b* à *b.5* du premier alinéa de l'article 23, au deuxième alinéa de l'article 23 le cas échéant, aux sous-paragraphes *e* et *f* de l'article 28.1, ainsi qu'aux articles 42, 44, 45 et 46.1 à 46.3 s'appliquent à ces personnes. Cependant, le total des revenus de ces personnes sert à déterminer si elles ont le revenu annuel brut de base requis pour subvenir aux besoins essentiels du parrainé et des membres de sa famille qui l'accompagnent ou non.

Les droits exigibles pour une demande d'engagement visée au présent article sont ceux prévus à l'article 55.

**72.** Malgré l'article 22, la demande de certificat de sélection d'un ressortissant étranger visé à la présente section est traitée en priorité. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 17 février 2010.

53202

## A.M., 2010

### Arrêté numéro V-1.1-2010-02 du ministre des Finances en date du 31 janvier 2010

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages et le Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-20, L'emploi du courtage sur les titres gérés

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 26<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 138 du chapitre 58 des lois de 2009, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement 23-102 sur le paiement des services d'exécution d'ordres et des services de recherche au moyen des courtages a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n<sup>o</sup> 1 du 11 janvier 2008;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n<sup>o</sup> 2009-PDG-0198 du 23 décembre 2009, le Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages;

VU que l'Instruction générale Q-20, L'emploi du courtage sur les titres gérés a été adoptée le 12 juin 2001 par la décision 2001-C-0253 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n<sup>o</sup> 25 du 22 juin 2001);

VU qu'il y a lieu d'abroger ce règlement;

VU que le projet de Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-20, L'emploi du courtage sur les titres gérés a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n<sup>o</sup> 29 du 21 juillet 2006;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n<sup>o</sup> 2009-PDG-0199 du 23 décembre 2009, le Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-20, L'emploi du courtage sur les titres gérés;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages et le Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-20, L'emploi du courtage sur les titres gérés dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 31 janvier 2010

*Le ministre des Finances,*  
RAYMOND BACHAND

## Règlement 23-102 sur L'emploi des courtages

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 26<sup>o</sup>  
et 34<sup>o</sup>; 2009, c. 58, a. 138)

### PARTIE 1 DÉFINITIONS

#### 1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« biens et services relatifs à la recherche » : les biens et services suivants :

a) tout conseil sur la valeur d'un titre ou sur l'opportunité de réaliser une opération sur un titre;

b) toute analyse ou tout rapport ayant pour objet un titre, une stratégie de portefeuille, un émetteur, une branche d'activité ou encore un facteur ou une tendance économique ou politique;

c) toute base de données ou tout logiciel, dans la mesure où ils servent d'appui aux biens ou aux services visés aux paragraphes a et b;

« biens et services relatifs à l'exécution d'ordres » : les biens et services suivants :

a) l'exécution d'ordres;

b) tout bien ou service, dans la mesure où il est directement lié à l'exécution d'ordres;

« compte géré » : un compte géré au sens de l'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription;

« courtages » : les frais de courtage qui sont prélevés sur le compte d'un client ou sur un fonds d'investissement géré par le conseiller ou qui leur sont facturés;

« entité du même groupe » : une entité du même groupe au sens de l'article 1.3 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché.

#### 1.2. Interprétation de l'expression « titre »

Pour l'application du présent règlement, est assimilé à un « titre » :

a) en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan, tout contrat négociable;

b) au Québec, tout dérivé standardisé.

#### 1.3. Interprétation de l'expression « conseiller »

Pour l'application du présent règlement, on entend par « conseiller » :

a) tout conseiller inscrit;

b) tout courtier inscrit qui exerce des fonctions de conseil, mais qui est dispensé de s'inscrire à titre de conseiller.

### PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION

#### 2.1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout courtier inscrit ou conseiller relativement à toute opération sur titres pour laquelle un courtier facture des frais de courtage et qui est réalisée pour un compte ou un portefeuille à l'égard duquel le conseiller a le pouvoir discrétionnaire de prendre des décisions d'investissement sans obtenir le consentement exprès du client, y compris lorsque l'opération est réalisée pour les comptes et portefeuilles suivants :

- a) un fonds d'investissement;
- b) un compte géré.

### **PARTIE 3** **COURTAGES**

#### **3.1. Conseillers**

1) Aucun conseiller ne peut confier à un courtier la réalisation d'une opération entraînant des courtages en échange de biens ou de services fournis par le courtier ou un tiers, autres que les biens et services suivants :

- a) des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres;
- b) des biens et services relatifs à la recherche.

2) Le conseiller qui confie à un courtier la réalisation d'une opération entraînant des courtages en échange de biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou de biens et services relatifs à la recherche fournis par le courtier ou un tiers veille à ce que les conditions suivantes soient réunies :

a) les biens ou les services serviront d'aide à la prise de décisions d'investissement ou de négociation ou à la réalisation d'opérations sur titres pour le ou les clients;

b) le conseiller a établi de bonne foi que le ou les clients reçoivent un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens ou des services et aux courtages payés.

#### **3.2. Courtiers inscrits**

Aucun courtier inscrit ne peut accepter de courtages ni en transférer à un tiers, même en partie, en échange de biens ou de services que lui ou un tiers fournit à un conseiller, autres que les biens et services suivants :

- a) des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres;
- b) des biens et services relatifs à la recherche.

### **PARTIE 4** **OBLIGATIONS D'INFORMATION**

#### **4.1. Information**

1) Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour un client a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services,

autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, le conseiller communique l'information suivante au client :

a) avant que le conseiller n'ouvre un compte pour le client ou ne conclue un contrat de gestion ou une convention similaire ayant pour objet de conseiller un fonds d'investissement, l'information suivante :

i. une description du processus de sélection des courtiers en vue de réaliser des opérations sur titres, en indiquant les facteurs pris en considération à cette fin, en précisant notamment si l'obtention de biens ou de services en sus de l'exécution d'ordres est un facteur et si le processus peut différer dans le cas des courtiers qui sont des entités du même groupe, et en exposant les différences, le cas échéant;

ii. une description de la nature des accords en vertu desquels des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou des biens et services relatifs à la recherche peuvent être fournis;

iii. la liste de chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui peut être fourni;

iv. une description de la méthode servant à arriver à la conclusion visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 3.1;

b) au moins une fois par an, l'information suivante :

i. l'information à fournir en vertu du sous-paragraphe *a*, à l'exception de la disposition *iii* de ce sous-paragraphe;

ii. la liste de chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui a été fourni;

iii. le nom de toute entité du même groupe qui a fourni des biens ou des services visés à la disposition *ii*, en indiquant séparément chacune de ces entités et chaque type de bien ou de service qu'elle a fourni;

iv. une mention selon laquelle le nom de tout autre courtier ou tiers ayant fourni un bien ou un service visé à la disposition *ii* qui n'a pas été communiqué en vertu de la disposition *iii* sera communiqué au client sur demande.

2) Tout conseiller tient une liste des noms des courtiers et des tiers qui ont fourni des biens ou des services autres que l'exécution d'ordres conformément à l'article 3.1 et communique cette information au client sur demande.

## **PARTIE 5**

### **DISPENSE**

#### **5.1. Dispense**

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

## **PARTIE 6**

### **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

#### **6.1. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2010.

#### **6.2. Transition**

Tout conseiller communique au client qui était client au 30 juin 2010 l'information visée au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 1 de l'article 4.1 au plus tard le 31 décembre 2010.

## **Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-20 L'emploi du courtage sur les titres gérés\***

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 16° et 34°;  
2009, c. 58, a. 138)

**1.** L'Instruction générale Q-20, L'emploi du courtage sur les titres gérés est abrogée.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2010.

53188

---

\* L'Instruction générale Q-20, L'emploi du courtage sur les titres gérés, adoptée le 12 juin 2001 par la décision 2001-C-0253 et publiée au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume XXXII, n° 25 du 22 juin 2001, n'a pas subi de modification depuis son adoption.